



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 498

**Loi modifiant la Loi sur la Société des  
alcools du Québec et la Loi sur les  
permis d'alcool afin de créer un permis  
d'agriculteur distillateur**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. François Bonnardel  
Député de Granby**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2015**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi ajoute une fonction à la Société des alcools du Québec et prévoit qu'elle se doit de soutenir la fabrication des boissons alcooliques du Québec et d'en promouvoir les produits.*

*Le projet de loi prévoit une nouvelle catégorie de permis de fabrication de boissons alcooliques, soit un permis d'agriculteur distillateur. Ce permis n'est délivré qu'à un agriculteur ou exploitant tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation. Le produit doit être fabriqué à partir de matières premières issues de l'agriculture ou de l'aquaculture pratiquée sur le territoire du Québec et dans une zone agricole.*

*Par ailleurs, ce projet de loi modifie les conditions selon lesquelles le titulaire de permis de production artisanale peut vendre ses boissons alcooliques. À l'instar du permis d'agriculteur distillateur, il énonce notamment que la vente peut être effectuée dans une exposition agricole ou agroalimentaire, dans un marché de producteurs agricoles, dans un marché public, dans une foire ou dans un autre événement public.*

*Le projet de loi prévoit également que le titulaire de permis d'agriculteur distillateur peut vendre ses boissons alcooliques sur un lot situé dans une zone agricole dont l'exploitant ou l'agriculteur est propriétaire ou locataire ou dans une coopérative, formée de membres titulaires de permis de production artisanale, de membres titulaires de permis d'agriculteur distillateur ou de producteurs agricoles.*

*Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin d'autoriser le titulaire d'un permis de restaurant pour servir à vendre des boissons alcooliques de fabrication québécoise achetées d'un titulaire de permis de production artisanale ou d'agriculteur distillateur.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

## Projet de loi n° 498

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL AFIN DE CRÉER UN PERMIS D'AGRICULTEUR DISTILLATEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

**1.** L'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Société a également pour fonctions de soutenir la fabrication des boissons alcooliques du Québec et d'en promouvoir les produits. ».

**2.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Un permis», de «d'agriculteur distillateur ou».

**3.** L'article 24.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«4° dans une exposition agricole ou agroalimentaire, dans un marché de producteurs agricoles, dans un marché public, dans une foire ou dans un autre événement public;

«5° à un titulaire d'un permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique;

«6° à un titulaire d'un permis de restaurant pour servir délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, des suivants :

«**28.1.** Le permis d'agriculteur distillateur peut être délivré à un agriculteur ou exploitant tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) si les conditions suivantes sont respectées :

1° le produit est fabriqué à partir de matières premières issues de l'agriculture ou de l'aquaculture pratiquée sur le territoire du Québec;

2° les lieux de fabrication sont situés, en tout ou en partie, dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

«**28.2.** Le permis d'agriculteur distillateur autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire :

1° à fabriquer des alcools et spiritueux, à partir de matières premières issues de l'agriculture ou de l'aquaculture pratiquée sur le territoire du Québec ou de leurs résidus, et à les embouteiller;

2° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;

3° à acheter d'un titulaire de permis de producteur artisanal ou à importer les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;

4° à acheter ou à embouteiller des spiritueux dans les cas prévus par règlement;

5° à distiller les boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale, pour le compte de ce dernier.

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique que dans les conditions suivantes :

1° sur tout lot situé, en tout ou en partie, dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et dont la personne est propriétaire ou locataire, au titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou à toute personne physique, pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit;

2° dans une exposition agricole ou agroalimentaire, dans un marché de producteurs agricoles, dans un marché public, dans une foire ou dans un autre événement public;

3° dans une coopérative, formée exclusivement de membres titulaires de permis de production artisanale, de membres titulaires de permis d'agriculteur distillateur ou de producteurs agricoles.

Le titulaire d'un permis d'agriculteur distillateur peut en outre vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société. ».

**5.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, de « ou d'un permis industriel » par « , d'un permis industriel ou d'un permis d'agriculteur distillateur ».

**6.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou d'un permis de producteur artisanal de bière » par « , d'un permis de producteur artisanal de bière ou d'un permis d'agriculteur distillateur ».

**7.** L'article 33.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1 ou en vertu du troisième alinéa de l'article 25 » par « , 2° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 24.1, en vertu du troisième alinéa de l'article 25 ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 28.2 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un permis de production artisanale », de « ou d'un permis d'agriculteur distillateur ».

**8.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou d'un permis d'entrepôt » par « , d'un permis d'entrepôt ou d'un permis d'agriculteur distillateur ».

**9.** L'article 35.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1 ou par le troisième alinéa de l'article 25 » par « , 2° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 24.1, par le troisième alinéa de l'article 25 ou par le deuxième alinéa de l'article 28.2 ».

**10.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° établir, pour l'application des articles 24.1 et 28.2, la liste des expositions agricoles ou agroalimentaires, des marchés de producteurs agricoles, des marchés publics, des foires et des autres événements publics; ».

**11.** L'article 37.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « un permis de production artisanale », de « ou d'agriculteur distillateur ».

**12.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de permis industriel » par « , de permis industriel ou de permis d'agriculteur distillateur ».

## LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**13.** L'article 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, il autorise son titulaire à vendre des boissons alcooliques de fabrication québécoise achetées d'un titulaire de permis de production artisanale ou de permis d'agriculteur distillateur.».

**14.** L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou de fabricant de cidre» par «, de fabricant de cidre ou d'agriculteur distillateur»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après «à l'occasion d'un repas», de «et la présence de boissons alcooliques de fabrication québécoise achetées d'un titulaire de permis de production artisanale ou de permis d'agriculteur distillateur»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «de cidre ou de production artisanale» par «de cidre, de production artisanale ou d'agriculteur distillateur»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «ou de producteur artisanal de bière» par «, de producteur artisanal de bière ou d'agriculteur distillateur».

**15.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).



